



CONDITIONS DE DÉPÔT

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le déposant : désigne toute personne utilisant les services offerts par Second'ère pour faire un dépôt au sein de la boutique, située Avenue du Général de Gaulle, 12150 Sévérac d'Aveyron.

Le dépositaire : personne/entreprise à qui l'on confie un dépôt pour la mise en vente, ci-après la boutique SECOND'ÈRE.

SECOND'ÈRE : désigne l'entreprise vendant les produits mis en dépôt.

ARTICLE 2 : OBJET

Par les présentes conditions de dépôt, le déposant confie au dépositaire SECOND'ÈRE les produits inscrits sur la fiche de dépôt réalisée lors du rendez-vous dépôt.

Par la signature de la fiche de dépôt, le déposant accepte les conditions de dépôt ci-dessous énoncées et visibles dans la boutique.

Chacune des parties doit conserver un exemplaire du contrat signé : un exemplaire sera donc envoyé par email au déposant.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉPÔT

1. Les articles déposés

SECOND'ÈRE prend en dépôt :

- De la mode féminine et masculine :
 - o Des vêtements,
 - o Des chaussures,
 - o Des accessoires : ceintures, foulards et sacs, bijoux fantaisie ...
- De la décoration : cadres, vases, miroirs, etc.
- De la vaisselle
- Des livres
- Du mobilier : avant le RDV, indiquez le plus de détails possibles (avec photo si possible) : décrire le type d'objet, son style, sa taille ...

Les articles en cuir d'une valeur marchande de plus de 500€ ne sont pas acceptés.

Les articles en fourrure ne sont pas acceptés.

Les bijoux en métaux précieux ne sont pas acceptés.

2. Le nombre d'articles

Sauf accord exceptionnel de SECOND'ÈRE, les dépôts sont limités :

- **MODE : 10 pièces maximum** par déposant (vêtements, chaussures et accessoires)
- **DECO-DIVERS : 10 pièces maximum** par déposant (il est recommandé d'appeler avant le RDV).
- **MEUBLES** : au cas par cas en fonction de la place disponible en boutique au moment du dépôt.

3. Le rendez-vous

Les dépôts se font sur rendez-vous uniquement. Toute venue sans rendez-vous sera systématiquement refusée. Lors de la prise de rendez-vous, le déposant doit indiquer ce qu'il souhaite apporter (vêtements ou meubles).

Les rendez-vous dépôts se font du **mardi au vendredi entre 10H et 19H** (pas de dépôt le samedi).

SECOND'ÈRE examine les pièces proposées et informe le déposant des articles retenus ainsi que le prix revenant au déposant. Ce dernier peut choisir d'être présent ou non, dans tous les cas, lors de la signature finale du contrat, il aura la possibilité d'échanger avec SECOND'ÈRE sur les articles retenus et les prix fixés. Si le déposant ne souhaite pas être présent, SECOND'ÈRE procède à l'examen des pièces dans les 8 jours et informe le déposant des articles retenus ainsi que du prix lui revenant lors de la signature de la fiche de dépôt.

4. L'état des articles

Les vêtements :

Tout doit être en parfait état et correspondant à la saison en cours (voir plus bas).

Les vêtements doivent obligatoirement être en bon état :

- Pas de trous, tâches, odeurs de tabac, bouloches, poil d'animaux, boutons intacts, fermeture fonctionnelle, etc.
- Lavés (et repassés si possible)

Certaines pièces ne seront acceptées que sous certaines conditions :

- Pour les sous-vêtements et maillots de bain : uniquement des articles neufs avec étiquettes pour des raisons d'hygiène

Second'ère se réserve le droit de refuser tout article ne répondant pas à ces critères.

5. Le prix des articles

Pour les vêtements : le prix est fixé par Second'ère selon la pièce, la marque, la matière, la tendance et la demande pour chaque pièce.

Pour les articles de décoration/vaisselle/livre/meubles : le prix est fixé par Second'ère en fonction de l'état et du type d'objet.

Le montant de la commission est de **50% du prix de vente**.

6. La saisonnalité

Pour les articles de mode, les dépôts s'effectuent en fonction de la saison :

Printemps / été : de début mars à mi-juillet.

Automne / hiver : de début septembre à fin février.

Les articles hors saison ne seront pas acceptés.

7. Formalités

Lors du premier dépôt, une fiche client est établie comportant l'identité du déposant qui devra être justifiée par un document officiel : carte d'identité ou passeport.

Le numéro d'identité est obligatoire pour la tenue du registre de police et permet à SECOND'ÈRE de vérifier l'identité du déposant lors du paiement des ventes et de la restitution des articles invendus.

Ce numéro ne sera en aucun cas utilisé pour d'autres faits.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le déposant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles le concernant.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Les articles sont mis en dépôt sous contrat d'une durée de deux mois (2 mois). Au terme de cette période, une option de renouvellement sera proposée (voir plus bas l'article 7 « Gestion des invendus »).

ARTICLE 5 : PRIX DE VENTE

Le prix de vente des articles confiés en dépôt-vente est déterminé sur la proposition et l'expertise de SECOND'ÈRE. Chaque prix de vente ainsi déterminé par SECOND'ÈRE est mentionné sur la fiche de dépôt. Le déposant peut demander à réviser le prix lors de la signature du contrat.

A noté qu'en cas de renouvellement de contrat pour 2 mois supplémentaires, le prix des articles sera diminué de 10%.

ARTICLE 6 : PAIEMENT AU DÉPOSANT

C'est au déposant de se manifester pour connaître ses ventes et se faire régler.

Le montant des ventes est réglé au déposant au terme du contrat de dépôt (jamais par avance) à la boutique et sur présentation d'un justificatif d'identité (pièce d'identité ou passeport) :

- Soit par chèque, à venir récupérer dans la boutique
- Soit par virement (le déposant doit joindre son RIB à SECOND'ÈRE)
- Soit par bon d'achat/carte cadeau à utiliser dans la boutique ou à offrir

Pendant les périodes de soldes et de promotions, les remises pratiquées par la boutique sont également répercutées sur la commission du déposant. La signature du contrat implique que le déposant donne son accord pour cette pratique.

Le déposant à un an pour récupérer le montant de sa vente. Toute somme non réclamée sous un an après la mise en paiement est réputée acquise à SECOND'ÈRE.

ARTICLE 7 : GESTION DES INVENDUS

A la fin des deux mois de dépôt, le déposant contacte SECOND'ÈRE pour connaître l'état de ses ventes et récupérer le montant correspondant et les invendus le cas échéant.

Le déposant à 10 jours pour venir chercher ses invendus, la restitution des articles se fait sur rendez-vous. Dans un délai maximum de 10 jours après la fin du contrat, tous les invendus non réclamés pourront être donnés à des associations caritatives. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Pour les invendus, plusieurs options sont proposées :

- Soit le déposant reprend ses articles
- Soit le déposant prolonge la durée du contrat de 2 mois supplémentaires, avec un prix diminué de 10% (renouvelable une seule fois, donc 4 mois maximum de dépôt au total)
- Soit le déposant accepte que les articles soient donnés à des associations

Suite à l'email de fin de dépôt envoyé par SECOND'ÈRE, le déposant indiquera le type de versement qu'il préfère : chèque, virement ou bon d'achat. Le versement peut se faire à distance ou sur rendez-vous. Dans ce cas, le rendez-vous sera fixé pour le versement des sommes dues et la restitution des invendus (le cas échéant).

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉS DES BIENS

Le déposant déclare que les articles sont sa propriété et non gagés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

SECOND'ÈRE sert d'intermédiaire entre le vendeur (déposant) et l'acheteur et ne peut être tenu pour responsable de malveillance de la part d'un déposant.

SECOND'ÈRE se réserve le droit de refuser toute marchandise qui lui semble inadaptée, notamment si les articles ne répondent pas à ses exigences de qualité, de sécurité, de mode, de prix ou de saisonnalité.

SECOND'ÈRE se réserve le droit de retirer de la vente, sans préavis, tout article comportant un vice de forme ou de fonctionnement non signalé à la signature du contrat et qui le rendrait ainsi impropre à la vente dans les conditions

de qualité exigées par SECOND'ÈRE ; ainsi que tout article pour lequel SECOND'ÈRE aurait un doute sur la provenance ou l'identification du propriétaire présumé (vol, recel, contrefaçon, etc.).

La responsabilité de SECOND'ÈRE ne peut en aucun cas être engagée concernant les marchandises confiées, du fait de leur vétusté, de leur usure normale et de tous les phénomènes naturels inhérents à leur exposition.

Le déposant certifie sur l'honneur être propriétaire de produits et assume l'entière responsabilité sur les contrefaçons et marques déposées.

ARTICLE 10 : MANDAT

Le déposant donne mandat exclusif à SECOND'ÈRE de vendre pour son compte le(s) article(s) énuméré(s) sur le contrat pendant une durée de 2 mois (renouvelables).

Le déposant s'interdit de retirer les articles mis en dépôt durant cette période (sauf avec accord de la dirigeante)

Le contrat de dépôt implique l'engagement de la part du déposant de laisser l'article en dépôt pendant toute la durée du contrat. S'il souhaite rompre le contrat prématurément et récupérer l'article, le montant de la commission normalement versée à SECOND'ÈRE sera dû.

ARTICLE 11 : LITIGES

SECOND'ÈRE ne saurait répondre de la qualité et du fonctionnement des articles, le déposant étant le seul responsable.

La responsabilité de SECOND'ÈRE ne saurait être engagée en cas de dommages aux pièces déposées du fait des essayages, de leur vétusté, de leur manutention, de tout phénomène naturel (soleil, poussière, humidité...) ou en général de toute action inhérente à leur exposition et leur mise en vente. Sont couverts par SECOND'ÈRE les risques de responsabilité civile, incendie et vol à l'intérieur du local.

SECOND'ÈRE s'engage à dédommager le déposant dans la limite maximum de la somme qui aurait été due en cas de vente et qui aurait normalement dû revenir au déposant, à condition que celle-ci soit remboursée par l'assurance.

ARTICLE 12 : GARANTIE ET ASSURANCE

SECOND'ÈRE garantit au déposant le paiement des sommes correspondantes à la vente de ses articles, à la fin du contrat et cela même s'il reçoit de son acheteur un paiement sans provisions.

SECOND'ÈRE est le mandataire du déposant et la vente s'effectue sous sa responsabilité.

SECOND'ÈRE est assurée contre les risques de responsabilité civile, vol et incendie à l'intérieur du local. En cas de vol d'un article mis en dépôt, le paiement sera effectué au même titre qu'une vente (voir article 11 « Litiges »)

ARTICLE 13 : RÉGLEMENTATION

SECOND'ÈRE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions de dépôt.

ARTICLE 14 : PRISE DE VUE

Par le présent contrat, le déposant autorise SECOND'ÈRE à prendre des photographies des articles déposés via des mise en scène (mannequin vivant ou autre) et à les diffuser sur ces réseaux sociaux (Facebook « Second'ère », Instagram « Second'ère » et Pinterest « Second'ère »). Il s'agit d'une utilisation exclusive pour la communication de SECOND'ÈRE.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations et données concernant les déposants sont nécessaires à la gestion des dépôts et aux relations commerciales. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires et afin de permettre à SECOND'ÈRE d'améliorer et personnaliser les services que proposés et les informations adressées.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le déposant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles le concernant.

ARTICLE 16 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - DOMICILE JURIDIQUE

Les articles restent la propriété du déposant jusqu'au complet règlement (loi du 12 Mai 1980). En cas de liquidation judiciaire, le contrat de dépôt vente garantie la propriété du déposant, et met en application les conditions générales de réserve de propriété.

Pour tout litige ne pouvant être réglé à l'amiable ou par arbitrage les parties conviennent de désigner le tribunal de RODEZ comme seul compétent.

En signant le contrat de dépôt avec SECOND'ÈRE, le déposant accepte les conditions de dépôt énoncées ci-dessus et visibles dans la boutique.